ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

95-2815

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - CRÉATION DE LA ZONE H-624-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 mars 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3406 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 février 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7 , tracé à l'échelle 1:5000, et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant la modification suivante:

- En remplaçant la zone résidentielle H-624 par la zone H-624-1.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- En ajoutant les spécifications applicables à la nouvelle zone H-624-1 de la façon indiquée à la grille suivante (voir grille ci-jointe);

- En retirant la zone H-624 de la liste des zones assujetties à la Grille 615.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, préparés par le Service de l'urbanisme en date du 1er février 1995 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: **projet**

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 678a

Zones assujetties : H624-1

Concordance de la ou des zone(s): R2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)			X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)					X			
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)						X		
	Habitation VI (Multifamiliale)							X	
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X		X	X	X	
	Bâtiment jumelé	X			X				
	Bâtiment contigu		X						
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	7.0	6.0	7.0	7.0	8.0	8.0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4.0	5.0	2.0	5.0	5.0	5.0	5.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	4.0	5.0	6.0	5.0	10.0	10.0	10.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	10.0	10.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	3	2	4	3		4	
	maximum	1	6	2	4	3		4	
	Nombre de chambres minimum								
	maximum						9		
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	2	2	2	
	maximum	2	2	2	2	3	3	3	
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	6.0	6.0	6.0	
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	10.0	10.0	10.0	
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	7.0	6.0	9.0	8.0	10.0	
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) C VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)							30.0	
	% de la superficie du terrain						25	35	
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25	25	25	25	
REFERENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES REGLEMENTS	Article 4.1.2.1		X						
	Article 4.1.2.2		X						

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, Président du Conseil

Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 95/03/06 **PAR LA RÉSOLUTION:** 95/30355

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

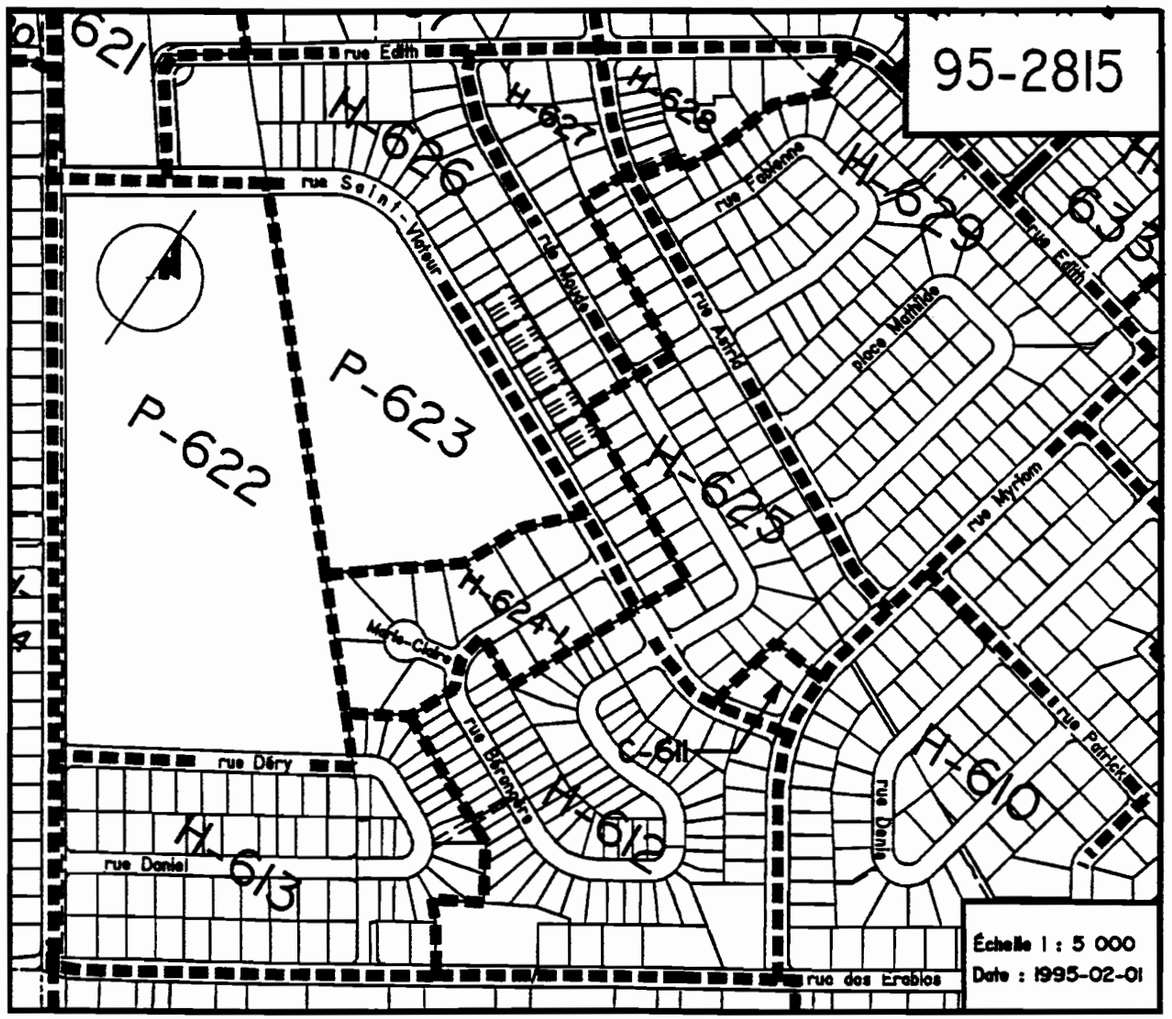

c:\bidon\95-2815.dgn Feb. 1, 1995 15:55:55

(4950)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE H-624-1 (modifié)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 mars 1995, a adopté le règlement 95-2815 modifiant le règlement 94-2815 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création de la zone H-624-1».**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 mars 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4951)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE P-612, P-613, P-622, P-623 ET P-626 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE H-624-1 (modifié) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 MARS 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mars 1995, ce conseil a adopté le règlement 95-2815 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création de la zone H-624-1».**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 mars 1995, sont habiles à voter sur le règlement 95-2815 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone H-624-1 (modifié) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 12 mars 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4962)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 6 MARS 1995, DANS LE SECTEUR DE ZONE H-624-1 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mars 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2815 intitulé **« Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création de la zone H-624-1 ».**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 mars 1995, peuvent demander que le règlement 95-2815 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l' article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2815 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 avril 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2815 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 11 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2815 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 avril 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 mars 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage ainsi que le règlement 94-2722 concernant le lotissement:

À l'assemblée régulière du 6 mars 1995:

95-2797 **Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même la zone résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent**

95-2810 **Modification du règlement de lotissement 94-2722**

95-2815 **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création de la zone H-624-1**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

Règlement	***Date***
95-2797, 95-2815	3 avril 1995
95-2810	20 et 21 mars 1995

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 4 avril 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 16 avril 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4950, 4951, 4962 et 4987 annexés au règlement 95-2815 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal"Charlesbourg Express", le 12 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 16 avril 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums (Chapitre E-2.2)

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 3 avril 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2815.

  Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création de la zone H-624-1**

- Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2815 selon l'article 553 est de 21.

- Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 11.

- Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.

- Que le règlement 95-2815 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 avril 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 3 avril 1995

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier